



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté Préfectoral n° 2024/ICPE/001 portant prolongation du délai de la phase d'examen
SAS FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON communes d'Issé et Moisdon-la-Rivière**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2023 par la société SAS FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON sise 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG - relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes d'Issé et Moisdon-la-Rivière ;

Vu les délais d'instruction de la demande par les services de l'État pour le projet de parc éolien ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet statue sur la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

Considérant que ce délai est toutefois prolongé d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur, les délais de consultations des services et des organismes étant également prolongés ;

Considérant qu'il convient de prolonger la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

En application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien par la SAS FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON sur les communes d'Issé et Moisdon-la-Rivière est prorogée de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2– Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS FERME EOLIENNE D'ISSE-MOISDON et publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique. Une copie est adressée aux Maires d'Issé et Moisdon-la-Rivière.

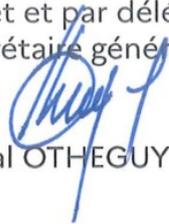
Article 4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires d'Issé et Moisdon-la-Rivière et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 3 janvier 2024

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY